



**DECISION N°12/08/ARMP/CRR/SREC du 12
novembre 2008**

Dossier n°10/08/CRR/SREC

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, Bâtiment ex-STA Antsahavola, le 12 novembre 2008 à 14h 30 mn ;

Où siégeaient :

- Madame RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée, Chef de la Section de Recours
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame RATSIMISETRA Julie, Représentant du Secteur privé
- Monsieur RASOLOFO Bernard, Représentant de la Société civile
- Assisté de Monsieur JAONASY Anivosoa, Secrétaire de séance par intérim ;

a rendu la décision suivante :

Entre : Entreprise MIARISOA, d'une part,

Et le Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie (MECI), d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse en date du 27 Octobre 2008 et les dossiers transmis par la partie défenderesse, en date du 30 Octobre 2008;

Vu la décision n°10/08/ARMP/CRR/SREC en date du 03 novembre 2008 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Qu'en tenant compte de la lettre N°722-MFB/SG/DGI/DELF en date du 03 novembre 2008 de la Direction Générale des Impôts concernant le marché public et l'assujettissement à la TVA ;

« Un soumissionnaire assujettie à la TVA doit collecter la TVA et l'offre présentée doit faire apparaître le montant de la TVA avec TVA apparente. Il a droit à déduction de la TVA sur les acquisitions, sur les achats de biens et services qu'il a effectués pour l'exécution de cette prestation.

Un soumissionnaire non assujetti, par contre, présente son offre sans TVA apparente. Il ne collecte pas la TVA et n'a pas droit à déduction. La TVA qu'il a payée en amont sera portée en charge et constitue à cet effet un élément du prix de revient.

Le critère d'assujettissement ou non d'un soumissionnaire ne devrait pas avoir une incidence sur l'attribution d'un marché du moment où il répond aux critères d'éligibilité fixés par la PRMP. La comparaison de deux offres devrait être effectuée sur le montant de la somme que le client (Etat) doit effectivement payer (prix transactionnel) y compris la TVA et quel que soit le mode de financement » ;

Par ces motifs,

Valider la décision d'attribution de la Personne Responsable des Marchés Publics.

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 12 novembre 2008.

La minute de la présente décision a été signée par :

LE CHEF DE LA SECTION DE RECOURS

LE SECRETAIRE DE SEANCE

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

JAONASY Anivosoa